



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 59512

#### Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique ce qu'il faut penser de certaines décisions récentes concernant la vie des collectivités locales. Il lui cite trois exemples : la réforme des comptabilités communales est repoussée par le comité des finances locales. À la demande des présidents des conseils généraux la départementalisation des services d'incendie serait repoussée d'une année - sur proposition d'un sénateur, la taxe départementale sur le revenu ne s'appliquerait pas cette année. Toutes ces décisions ne font que reconnaître la valeur des critiques qui ont été formulées en leur temps sur ces projets. Ne pense-t-il pas que le calendrier trop étroit relatif à l'intercommunalité aura le même sort ? En bref il aimerait savoir si ces mouvements d'avance et de recul sont une bonne façon de gouverner.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le calendrier de mise en œuvre des dispositions, relatives au progrès de la coopération intercommunale, contenues dans la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, tel qu'il figure dans le texte adopté par le Parlement, a été stabilisé, dès l'issue de la première lecture, et n'a par la suite jamais été remis en cause jusqu'à l'adoption finale du texte en janvier 1992. Les différentes étapes prévues à l'article 68 de la loi constituent par conséquent le droit positif et le Gouvernement entend respecter toutes les échéances qui en découlent. Le décret n° 92-417 du 6 mai 1992 est venu préciser la composition des commissions départementales de la coopération intercommunale et les élections à ces commissions se sont toutes déroulées selon le calendrier prévu, c'est-à-dire avant le 6 juillet 1992, et les préfets ont reçu des instructions pour procéder à l'installation des commissions avant la date du 20 juillet 1992. Dans ces conditions, les commissions peuvent dès à présent engager leurs réflexions en vue d'élaborer le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale ; ce projet de schéma devra être proposé avant le 6 février 1993 et adopté dans sa forme définitive, dans les trois à six mois suivant cette date. Enfin, il convient de souligner que toutes les précisions utiles ont été apportées aux associations nationales d'élus locaux et aux préfets quant à l'interprétation qu'il convenait de retenir au sujet de la date du 8 août 1992, pour la recevabilité des propositions de coopération spontanées venant des communes et répondant aux critères du premier alinéa de l'article 68. Au-delà de cette date, la recevabilité des propositions pourra être admise, si la commission le décide, et, dans cette hypothèse, elle appréciera l'opportunité de les retenir en l'état dans le schéma qu'elle a pour mission d'élaborer. Ces différentes mesures traduisent l'attachement du Gouvernement à mener à bien, dans les meilleures conditions possibles et selon le calendrier imparti, cette importante réforme en faveur de l'intercommunalité.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59512

**Rubrique** : Collectivites locales

**Ministère interrogé** : intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire** : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 juillet 1992, page 2997